

PREFET DES HAUTES ALPES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes du Sud
Entité de Gap
Parc Agroforest
5, rue des Silos
05000 GAP

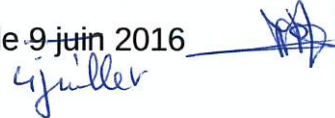
Nos réf. : 20160609_sab_le
boutariq_montmaur_concluvisiteinspection_exploit_lett
N° S3IC : 64. 06916/ P3
Affaire suivie Subdivision 1

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Président
SAS SAB
(Site de la carrière du « Boutariq »)
Zone Artisanale
05400 La Roche des Arnauds

Gap, le 9 juin 2016



Objet : - Conclusions de la visite d'inspection du 10 novembre 2015 de votre Carrière sise au lieu dit « Le Boutariq », commune de Montmaur.

Références: - Votre arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-209-2 daté du 28 juillet 2011,
- Article L514-5 du Code de l'Environnement,
- Votre courrier électronique daté du 23/11/2015.

Pièces jointes: - Les copies de deux fiches d'écart datées du 10/11/2015.

Monsieur le Président,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 novembre 2015. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- *Le plan de bornage du site de la carrière,*
- *La mise en place du bornage des périmètres autorisés et exploités,*
- *La signalisation des dangers et des risques à l'attention des tiers que présente l'exploitation de votre carrière le long du périmètre autorisé,*
- *La réalisation des phases d'exploitation et de réaménagement du site,*
- *La présence des affichages réglementaires requis à l'entrée du site,*
- *Le plan de circulation des engins et véhicules sur le site de la carrière,*

- le récolement de la déclaration de cessation partielle d'activité du 11 décembre 2014.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'impact sur l'environnement lié au fonctionnement de votre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement était maîtrisé et limité.

Cependant, suite à cette visite d'inspection, deux écarts vous ont été notifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. Par votre courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ce constat. A ce sujet, nous avons particulièrement apprécié votre diligence.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la conclusion de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés lors de d'inspection: (voir les fiches jointes)

- Les écarts n°1 et n°2 à la réglementation ont fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part. Ils feront l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. A ce sujet, je vous informe que ces écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du Code de l'Environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud

PO / PI le 4/07/2016
le chef de la Subdivision 1

Philippe SCOURZIC

